

Service des assemblées

Créteil, le **17 MARS 2008**

Mesdames et messieurs les conseillers généraux,

Le Conseil général se réunira le jeudi 20 mars 2008, à 10 heures, dans la salle des séances de l'hôtel du département, conformément à l'article L. 3121-9 du Code général des collectivités territoriales, suite aux élections cantonales.

Il procédera à l'élection du président du Conseil général et à la formation de sa commission permanente.

Il pourra aussi former ses commissions, déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente et au président du conseil général.

Vous trouverez ci-joint le texte des articles du Code qui précisent ces procédures et les bulletins de déclaration de candidature pour la formation de la commission permanente.

Les conseillers généraux nouvellement élus trouveront aussi le règlement intérieur du Conseil général actuellement en vigueur, un questionnaire relatif aux renseignements nécessaires au fonctionnement des instances départementales et au versement de leur indemnité de fonction, une note explicative sur le versement de cette indemnité et le choix du régime fiscal, ainsi que des informations sur le régime de retraite des conseillers généraux.

Ce questionnaire devra être remis au service des assemblées, à l'entrée de la salle des séances.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les conseillers généraux, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil général



Christian FAVIER

Correspondance

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Direction des affaires juridiques – Service des assemblées
21-29, avenue du Général de Gaulle-94011 Créteil Cedex

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE

Déroulement de la séance du 20 mars 2008

9 h 30. Accueil des conseillers généraux

10 heures. Ouverture de la séance

Sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée

• Élection du président du conseil général

(La séance débute par l'appel des conseillers et au tirage au sort des scrutateurs pour les diverses élections.)

Sous la présidence du président du conseil général

• Formation de la commission permanente

- Fixation du nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente
- Suspension de séance d'une heure pour le dépôt des candidatures aux différents postes de la commission permanente

• Si une seule candidature est déposée pour chaque poste :

Lecture par le président du conseil général de la composition de la commission permanente

• Dans le cas contraire :

- Suspension de séance d'une heure pour le dépôt de listes de candidats, puis :
- Élection des membres de la commission permanente
(scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)
- Élection des vice-présidents parmi les membres de la commission permanente
(scrutin majoritaire uninominal)

• Formation des commissions

Après la formation des commissions, au cours d'une suspension de séance, les commissions se réunissent pour élire, chacune, son président et deux vice-présidents

• Formation de la commission départementale d'appels d'offres

• Délégation d'attributions à la commission permanente

• Délégation d'attributions au président du conseil général

•

Nota : Un buffet est prévu dans la salle des fêtes de l'hôtel du département pour permettre aux conseillers de déjeuner, au cours d'une suspension de séance.

Service des assemblées

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

SÉANCE DU 20 MARS 2008

(EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

ORDRE DU JOUR

FIXÉ PAR LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présidence du doyen d'âge de l'assemblée

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

« **Art. L.3122-1.** — Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.»

« **Art. L.3121-9 alinéa 2.** (Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 art. 12.) — Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Présidence du président élu

FORMATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

« **Art. L. 3122-4.** - Le conseil général élit les membres de la commission permanente.

La commission permanente est composée du président du conseil général, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.»

NOTA : pour le conseil général du Val-de-Marne, qui compte 49 membres,
le nombre de vice-présidents peut être au maximum de quatorze.

Sur la proposition du président élu, le conseil général délibère pour fixer le nombre de vice-présidents et celui des autres membres de la commission permanente.

FORMATION DE LA COMMISSION PERMANENTE (suite)

Al. 1 «**Art. L. 3122-5.**- Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.»

Al. 2 « Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.»

La séance doit être suspendue pendant une heure pour permettre le dépôt des candidatures individuelles des conseillers généraux aux différents postes de la commission permanente.

À la reprise, si, pour chaque poste, une seule candidature a été déposée, la commission permanente est formée, le président donnant lecture de sa composition nominative.

Dans ce cas, le conseil général peut passer à l'ordre du jour facultatif de cette première séance

Al. 3 « **Dans le cas contraire**, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.»

La séance doit être à nouveau suspendue pendant une heure pour permettre le dépôt de listes de candidats.

Al. 4 « Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.»

À la reprise, ces listes sont annoncées par le président, elles sont imprimées pour servir de bulletins de vote. Le vote a lieu sur appel nominal.

Le résultat du scrutin détermine la liste des membres de la commission permanente.

Al. 5 « Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.»

Il y a lieu de procéder ensuite à l'élection — parmi les membres de la commission permanente — de chaque vice-président ; chacune de ces élections est effectuée dans les mêmes conditions que pour l'élection du président du conseil général .

Al. 6 « Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.»

Al. 7 « Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.»

« **Art. L 3122-6.-** En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L 3122-5.»

« **Art. L. 3122-7.-** Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil général prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3121-9.»

**SUITE DE L'ORDRE DU JOUR
DE LA PREMIÈRE SÉANCE SUIVANT LE RENOUVELLEMENT TRIENNAL**

- **FORMATION DES COMMISSIONS**
- **FORMATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPELS D'OFFRES**
- **DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS À LA COMMISSION PERMANENTE**
- **DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

« **Article L. 3121-22 [modifié par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (art.67)] :**

Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2.

De même, le conseil général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1.

En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-19, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit. »

NOTA : Représentation du Conseil général dans les organismes extérieurs

En raison de leur grand nombre, l'usage du conseil général du Val-de-Marne est de procéder aux désignations dans les organismes extérieurs lors de la séance suivante afin de permettre aux élus et aux groupes politiques d'examiner dans les meilleures conditions les propositions qu'ils seront amenés à présenter.